

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Acquisition, pose et maintenance des installations de lutte contre l'incendie
du Centre INRAE de Bourgogne - Franche-Comté

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande passé selon la procédure d'un marché à procédure adaptée selon les articles L 2123-1 du Code de la Commande publique (de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018) et R. 2123-1 à R. 2123-8 et R. 2162-1 à 14 (du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018).

Marché n° :
Notifié le :



ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché est un accord cadre à bons de commandes mono attributaire qui a pour objet l'acquisition, la pose et la maintenance des installations de lutte contre l'incendie du Centre INRAE de Bourgogne - Franche-Comté.

Toute modification du C.C.A.P. et de ses annexes fera l'objet d'un avenant au marché ou d'un bordereau de prix supplémentaire, signé des deux parties.

Un avenant ne peut être conclu que dans les conditions stipulées à l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 – CLAUSES DE REEXAMEN

Concernant les clauses de réexamen prévues aux articles R. 2194-1 à R2194-6 du code de la commande publique, elles pourront concerner :

- La modification de la clause de variation de prix en raison de la disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initiale, à condition que son remplacement n'entraîne pas un bouleversement majeur de l'économie du marché. Cette modification se fera par simple échange de courrier entre l'acheteur et le prestataire, et sera réputée acquise sans réponse dans un délai de 7 jours.
- La cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise titulaire (fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat que l'opérateur économique présenté remplit les critères de sélection initiaux.
- Le changement de périmètre, en cas d'amplitude d'horaire modifiée sur les sites ;
- En cas d'augmentation des coûts résultant de circonstances extérieures aux parties (épidémie, crise, émeutes...) et conduisant le titulaire à exposer, pour l'exécution du marché, des sommes représentant plus de quinze (15) % du prix stipulé au bordereau des prix unitaires et révisé conformément à l'article 6, les parties pourront décider de modifier les prix du marché dans les conditions définies ci-après, étant précisé que la présente clause s'applique prix unitaire par prix unitaire.
 - La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision d'INRAE mais est initiée par le seul Titulaire.
 - Le Titulaire adresse à INRAE, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justifiant le dépassement du seuil. A cet effet, il produit toutes les pièces justificatives permettant de démontrer l'existence de ce dépassement et de justifier de ses causes.
 - A la suite de la réception de cette demande et sous réserve de sa complétude, INRAE notifie sa décision dans un délai de trente jours.
 - S'il entend mettre en œuvre la présente clause, INRAE notifie dans ce délai au Titulaire un ou plusieurs prix nouveau(x) permettant de tenir compte de l'augmentation des coûts.
 - INRAE propose à cette occasion une durée d'application de ces prix et d'une date de réexamen de la situation pour maintenir sur une nouvelle durée ou revenir aux prix antérieurs. Le maintien des prix devra alors faire l'objet d'une justification similaire apportée par le Titulaire.

- En tout état de cause, ces prix nouveaux ne pourront excéder 50% des prix initiaux du marché.
- Le titulaire dispose alors d'un délai de trente jours suivant la notification des prix nouveaux pour les accepter, étant précisé que s'il n'a pas présenté d'observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté les prix nouveaux fixés par INRAE.
 - En cas d'acceptation, les prix nouveaux s'appliquent en lieu et place des prix du bordereau des prix unitaires.
 - En cas de refus, les prix initiaux demeurent applicables.
- Il est précisé que le Titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant.

En cas d'ajout d'une prestation nouvelle, la modification fera l'objet d'un bordereau de prix supplémentaire.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ

Le présent marché est soumis au code de la Commande Publique.

Les documents contractuels sont les suivants, dans l'ordre décroissant de priorité :

- ✓ L'acte d'engagement
- ✓ Le Bordereau des Prix (BPU),
- ✓ Le présent CCAP
- ✓ Le CCTP
- ✓ Le CCAG-FCS approuvé par l'arrêté du 31 mars 2021

Le marché est établi en un seul exemplaire original. Il est conservé par le Pouvoir Adjudicateur et fait seule foi en cas de contestation.

ARTICLE 4 - DURÉE DU MARCHÉ

Le marché a une durée d'un an à compter du 1^{er} août 2026 ou de la date de notification si elle est ultérieure. Il est renouvelable par tacite reconduction, 3 fois pour une durée d'un an, soit une durée maximum de 4 ans.

ARTICLE 5 - BONS DE COMMANDE

Les prestations feront l'objet de bons de commandes conformément aux articles R.2162-1 à 6 et R.2162-13 et 14 du code de la Commande Publique. Ces prestations devront être exécutées dans les délais prévus au marché.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre conformément à l'article R2162-5 du Code de la commande publique.

Les commandes successives seront adressées sous forme de bons de commande, ou dans les cas d'urgence, par simple appel téléphonique de la part du pouvoir adjudicateur, cet appel étant confirmé par courriel et par bon de commande.

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché ;
- La désignation de la prestation ;
- La quantité commandée ;
- Le lieu d'exécution ou de livraison ;
- La date de commencement des prestations ;

ARTICLE 6 - PRIX

6.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés complets et comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement l'exécution des prestations, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui découleraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire

6.2 Révision des prix

Les prix des prestations figurant dans l'acte d'engagement sont révisés selon les modalités décrites ci-après.

6.2.1 Formule de révision

Les prix sont fermes la 1^{ère} année du marché puis révisés annuellement, pour l'année de reconduction à compter du 1^{er} août de l'année considérée, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times BT50_n / BT50_0$$

Dans laquelle :

P = prix révisé pour l'année

P₀ = prix figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires

BT50_n = Dernier index « Entretien - rénovation tout corps d'état » connu et publié au 1^{er} août de l'année de révision

BT50₀ = Dernier index « Entretien - rénovation tout corps d'état » connu et publié au 1^{er} jour du mois

de remise des offres

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

6.3 - Modalités de règlement des comptes

Le règlement du titulaire interviendra selon l'échéancier prévu à l'article 6.5 du présent document.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

A l'heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par INRAE que par dépôt au format PDF sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures seront établies en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprendront outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Le numéro SIRET du centre INRAE bénéficiaire
- Le numéro du marché
- Les prestations réalisées ou fournitures livrées
- Le montant HT des prestations ou fournitures
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte indiqué par le titulaire (joindre un RIB) :

6.4 - Avance

Sans objet.

6.5 - Echéancier

Le paiement s'effectuera 30 jours maximum après la réception de la facture.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1 Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à prendre connaissance et à se conformer à l'ensemble des mesures de sécurité du Pouvoir Adjudicateur en application de l'article R 237-8 du code du travail et des dispositions de l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit **un plan de prévention**.

Lors de l'état des lieux initial, le titulaire et le Pouvoir Adjudicateur effectuent une inspection commune des lieux de travail afin de délimiter les secteurs d'intervention, les zones à risque, les voies de circulation du personnel.

Le plan de prévention est rédigé par le Pouvoir Adjudicateur, et contresigné par les éventuels sous-traitants.

Il sera établi pour la durée du marché et mentionnera les risques générés par les interventions du titulaire ainsi que par les activités d'INRAE. Il fera l'objet d'une révision en cas de modification majeure de la configuration du bâtiment entraînant l'apparition d'un nouveau risque.

Le titulaire s'engage à le retourner signé dans un délai maximum de deux semaines suivant la date de l'état des lieux initial.

7.2 Tenue vestimentaire du personnel et accessoires

Le personnel de l'entreprise titulaire doit porter une tenue de travail adaptée.

Il est porteur d'un badge ou d'une carte professionnelle déclinant son identité, sa qualité professionnelle et la raison sociale de l'entreprise.

7.3 Comportement du personnel

Le personnel du titulaire doit se conformer aux dispositions décrites dans le présent C.C.A.P.

Le titulaire est responsable de la discipline, du respect des consignes et de la réglementation par ses employés.

ARTICLE 8 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 Vérifications

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés, en l'absence de décision.

Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur, dans un délai maximal de 8 (huit) jours ouvrés, les prestations mises au point.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai maximal de 3 (trois) jours ouvrés, à compter de la notification de la décision d'ajournement.

En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui, durant ce délai des 8 (huit) jours ouvrés, le pouvoir adjudicateur a le choix, à l'expiration de ce délai, d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

8.2 Réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations, dans un délai maximal de 5 (cinq) jours ouvrés, à compter de la demande faite par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 9 - PENALITES

9.1 Pénalités concernant l'exécution

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, INRAE se réserve la possibilité d'appliquer, sans mise en demeure préalable :

- une pénalité forfaitaire de **50€** par jour calendaire de retard dans l'exécution d'une prestation par rapport au dates programmées sans en avertir INRAE, 72h avant le commencement.
- une pénalité forfaitaire de **50 €** par jour calendaire de retard pour non remise du rapport d'intervention
- une pénalité forfaitaire de **300 €** pour non mise à jour et signature sur le registre de sécurité, suite à la réalisation d'une intervention.

9.2- Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

ARTICLE 10- ASSURANCE

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, le titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels.

Il s'engage à remettre en main propre cette attestation d'assurance lors de l'état des lieux initial.

ARTICLE 11- RESILIATION

Voir articles 38 à 43 du CCAG-FCS

ARTICLE 12 - DEROGATIONS AU CCAG- FCS

L'article 9 déroge à l'article 14 du CCAG-FCS

ARTICLE 12- LITIGES

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leur différend. Dans le cas contraire, le Tribunal Administratif de Dijon, est seul compétent à statuer.

Lu et approuvé le
Cachet et signature de l'entreprise